

CHARTRE REGIONALE DES GITES D'ETAPE ET DES REFUGES DE WALLONIE

établie par l'A.S.B.L. Gîtes et Itinéraires de Wallonie (GIWAL)

Préambule

Les structures d'hébergements pour randonneurs peuvent être librement créées ou aménagées. Parmi ces structures figurent le gîte d'étape, le refuge, le relais, l'aire de bivouac et la tente d'étape.

C'est pour aider et conseiller ceux qui projettent de créer ou d'aménager un gîte d'étape, un refuge, un relais, une aire de bivouac ou une tente d'étape, qu'il a paru nécessaire de définir, au niveau régional, un cadre général dans lequel les projets de création ou d'aménagement devront obligatoirement s'insérer pour que la structure d'hébergement puisse prétendre au label " GIWAL ".

ARTICLE 1 : DEFINITION

Les gîtes d'étape et les refuges sont des hébergements collectifs destinés principalement aux randonneurs individuels ou en petits groupes, se déplaçant à pied, à cheval, à bicyclette, à ski ou en en canoë, à l'exclusion des moyens motorisés et qui découvrent un pays par le biais d'un itinéraire.

Ceci est valable toute l'année.

C'est un lieu de repos. Ce n'est pas un lieu de séjour. Cependant à certaines périodes de l'année, particulièrement creuses, dans la limite des places disponibles et après entente préalable, sur l'utilisation du gîte d'étape ou du refuge par un groupe (projet de séjour), celui-ci pourra servir de base de découverte du milieu par la pratique d'activités en plein air.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

L'implantation d'un gîte d'étape ou d'un refuge ne se trouve justifiée que sur, ou à proximité immédiate, d'un itinéraire fréquenté ou appelé à l'être. Un gîte d'étape ou un refuge ne peut se concevoir isolément.

Il doit être intégré à un réseau de gîtes et/ou de refuges, ou bien alors constituer le premier maillon d'un réseau.

Ces données prises en compte, il conviendra :

- d'adjoindre le gîte d'étape à une structure préexistante (gîte rural, camping, hôtel...) chaque fois que possible. Afin de résoudre le problème du gardiennage, la présence du propriétaire, gestionnaire ou d'un gardien, sur place ou à proximité, est exigée pour son bon fonctionnement et pour le meilleur accueil des randonneurs.

- de prévoir l'installation du gîte (ou du refuge) dans un bâtiment existant de préférence à la création d'un bâtiment neuf.

- de rechercher un lieu d'implantation du gîte (ou du refuge) permettant la plus grande polyvalence possible dans son utilisation. L'installation d'un gîte d'étape se trouve d'autant plus justifiée lorsqu'elle se situe à un point de jonction d'itinéraires de randonnées différentes (pédestre, équestre, skiable...).

ARTICLE 3 : UTILISATION

L'unité de location du gîte d'étape (ou du refuge) est la nuitée. Le gîte d'étape ou le refuge doit être en permanence accessible aux randonneurs, qu'ils soient seuls ou en groupe.

Nuitée : le prix de la nuitée est calculé par personne. Il comprend l'hébergement avec fourniture de vaisselle pour le repas, le couchage, la fourniture d'eau, d'éclairage, de chauffage et un appareil de cuisson.

Repas : en ce qui concerne les repas, l'existence d'une cuisine ou d'un coin cuisine doit permettre leur préparation. Une fourniture de repas peut toutefois être offerte aux randonneurs, sous réserve qu'elle reste facultative, et que le propriétaire se conforme strictement à la réglementation en vigueur.

Accessibilité : le gîte d'étape (ou le refuge) ne doit pas être occupé sur une longue période par une personne ou un même groupe de personnes. Ceci vaut tout spécialement pour les périodes de forte affluence (vacances scolaires). Un séjour ne peut se concevoir dans un gîte d'étape (ou dans un refuge) que si des places sont réservées aux randonneurs de passage, ces derniers restant prioritaires par rapport à la clientèle de séjour.

En conclusion sur ce point, il importe de considérer que l'occupation d'un gîte d'étape (ou d'un refuge) sur une longue durée ne peut en aucun cas revêtir un aspect privatif.

Les dispositions relatives aux conditions générales d'utilisation d'un gîte d'étape doivent figurer sur un règlement intérieur affiché dans le gîte (ou le refuge), qui ne peut en aucun cas contredire les dispositions de la Charte Régionale.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT

1. Le Refuge.

Les refuges doivent posséder l'eau potable. Ils devront être équipés d'un moyen de chauffage et d'un moyen d'éclairage.

Coin cuisine

un réchaud en état de marche une table de préparation

un rangement à provisions une poubelle

le matériel de cuisine comprenant au minimum une poêle, un poêlon et une casserole.

Salle commune

Dans la mesure du possible, elle doit être séparée du ou des dortoirs. Cette pièce doit permettre aux utilisateurs de préparer, de prendre leur repas et de passer la veillée ensemble. Les coins cuisine et séjour peuvent faire partie d'un même volume.

" table(s) et sièges

" chauffage efficace et rapide

Dortoir

" literie : les matelas doivent être isolés du sol; au minimum une couverture par

lit avec un traversin ou un oreiller

" dans chaque dortoir, au moins une ouverture donnant sur l'extérieur.

Sanitaire

" un W-C

" au moins un robinet, de préférence un lavabo.

Eclairage

" électrique ou autre procédé admis par la réglementation et contrôlé annuellement.

Sécurité

" un extincteur au moins par refuge. Il est souhaitable de prévoir une issue de secours

" il est impératif de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de sécurité pour ce type d'hébergement.

Abords

Le stockage des ordures sera étudié pour éviter toute pollution (à ce propos, voir règlement intérieur du refuge en question). Il est souhaitable qu'une petite aire de camping soit prévue à côté du refuge.

2. Le gîte d'étape

Les gîtes d'étape devront posséder l'eau sous pression. Ils devront être équipés de l'électricité et/ou du gaz.

Coin cuisine

un réchaud à deux feux en état de marche, type collectivité un évier avec de l'eau chaude

une table de préparation un frigo

un rangement à provision l'aération réglementaire

une poubelle

le matériel de cuisine indispensable (plats, casseroles, vaisselle et couverts)

le matériel nécessaire à la vaisselle (savon liquide, brosse, serviettes)

Salle commune

Elle doit être séparée du ou des dortoirs. Cette pièce devra permettre aux utilisateurs de préparer, de prendre leurs repas et de passer la veillée ensemble.

" tables et sièges

" chauffage efficace et rapide

" les coins cuisine et séjour peuvent faire partie d'un même volume

Dortoir

Il est souhaitable de prévoir un nombre de crochets égal au nombre de lits.

" Literie : les matelas doivent être isolés du sol et possédés au minimum une couverture par lit avec oreiller.

" dans chaque dortoir, au moins une ouverture donnant sur l'extérieur

" chauffage : installation adaptée.

Sanitaire

Jusqu'à 15 personnes

" un WC

" une douche individuelle

" deux lavabos

Plus de 15 personnes

" au minimum deux W-C

" au minimum deux douches individuelles (avec eau chaude)

" au minimum cinq lavabos

Eclairage

Electrique ou autre procédé admis par la réglementation et contrôlé annuellement.

Sécurité

" un extincteur au moins par étage (15 litres minimum), il est souhaitable de prévoir une issue de secours

" il est impératif de se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type d'hébergement.

Abords

Le stockage des ordures sera étudié pour éviter toute pollution (à ce propos, voir règlement intérieur du gîte en question). Il est souhaitable qu'une petite aire de camping soit prévue à côté du gîte

Equipements complémentaires

En fonction de l'implantation du gîte d'étape des équipements complémentaires pourront être exigés : salle de fartage, abri pour chevaux... Dans la mesure où ces équipements existeraient déjà à proximité du gîte, un accord pourrait intervenir avec leur propriétaire, en vue de leur utilisation.

Remarque générale : l'association Sans But Lucratif " Gîtes et Itinéraires de Wallonie " veillera à ce que l'équipement et l'aménagement d'un gîte d'étape (ou d'un refuge) soit adapté à la sécurité, au confort ou à l'hygiène du randonneur.

3. Le relais

" Le relais est un hébergement soit dont l'équipement n'est pas tout à fait conforme à celui existant dans le gîte d'étape, soit dont la réservation est absolument indispensable parce que non nécessairement prioritaire aux randonneurs ".

Les relais devront posséder un équipement semblable à celui existant dans un gîte d'étape. Des dérogations temporaires seront cependant admises avec l'accord de GIWAL.

L'unité de location du relais reste la nuitée. Contrairement au gîte d'étape (ou refuge) où des places sont réservées en priorité aux randonneurs de passage, il n'en va pas toujours de même dans le relais. Il est donc impératif de réserver à l'avance. Cependant le propriétaire ou gérant du relais mettra tout en oeuvre pour dépanner les randonneurs non avertis et n'ayant aucune solution de rechange.

4. L'aire de bivouac

Les aires de bivouac sont des emplacements prévus pour permettre aux randonneurs itinérants de dresser leur tente pendant une nuit au plus. L'unité de location de l'emplacement du bivouac est la nuitée. En échange du prix payé l'utilisateur de l'aire de bivouac aura en outre accès à des sanitaires comprenant au minimum un W-C, une source d'eau potable. Il est souhaitable de prévoir à proximité de l'aire de bivouac un emplacement pour pouvoir préparer les repas ou faire du feu.

5. La tente d'étape

Les tentes d'étape sont des tentes à demeure dressées par le propriétaire durant la belle saison pour permettre aux randonneurs itinérants d'y passer une nuit. L'unité de location de la tente d'étape est la nuitée. La tente d'étape comprendra en outre des sanitaires avec au minimum un WC, une source d'eau potable ainsi qu'un matelas (ou tapis de sol ou lit de camp) isolant du sol.

[Fermer](#)